



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°20 AVENUE DANIEL HEDDE
(AU DROIT DES TRAVAUX REALISÉS
A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE LA PASTOURELLE)
DU 18 MARS 2024 AU 18 AVRIL 2024

PL/BM
APM 24/0531

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SOPREMA ENTREPRISE SAS, sise 1 impasse Yvette Cauchois, ZAC Parc Atlantique à 17810 SAINT GEORGES DES COTEAUX, en date du 18 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: La SOPREMA ENTREPRISE (17810 SAINT-GEORGES DES COTEAUX) sera autorisée à mettre en place une benne de 30 M² sur la chaussée (pour recueillir les gravats des travaux effectués à l'intérieur de la résidence La Pastourelle), devant le n°20 avenue Daniel Hedde, sur trois places de parking (selon plan joint) du 18 mars 2024 au 18 avril 2024.

- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°20 avenue Daniel Hedde, sur trois places de parking (au droit des travaux effectués à la résidence « La Pastourelle »), du 18 mars 2024 au 18 avril 2024.

- Ces emplacements ainsi réservés, seront destinés à être occupés par la mise en place d'une benne.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 mars 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 mars 2024



MISE EN LIGNE LE 20-03-2024



APM N°24/0531